

Cleary et New Orchard

Proposition de modification du Plan officiel visant à retrancher, dans le Plan secondaire de Westboro, les terrains de Cleary et de New Orchard

Détails de la modification

i) Les annexes du Plan officiel de la Ville d'Ottawa (volume 2a) sont par les présentes modifiées selon les modalités exposées dans le texte explicatif ci-après et représentées dans la partie C (annexe).

A. Annexe A : Retrancher la zone d'étude de Cleary et de New Orchard dans les secteurs de la zone de planification, représentés dans l'annexe 1 de la présente modification.

B. Annexe B : Retrancher la zone d'étude de Cleary et de New Orchard dans les éléments du réseau des espaces verts, représentés dans l'annexe 2 de la présente modification.

ii) Le volume 2a (Plans secondaires) du Plan officiel de la Ville d'Ottawa est par les présentes modifié en ajoutant et en retranchant ce qui suit :

A. Section 1.1 : Zone de planification

Le chemin Richmond du secteur de Westboro est circonscrit aux nord par la rivière des Outaouais, à l'est par la promenade Island Park, au sud par l'avenue Byron et à l'ouest par l'**avenue Cleary**, comme l'indique l'annexe A. Le secteur de planification fait partie de plusieurs quartiers ou est circonscrit par plusieurs secteurs influencés par leur proximité par rapport au chemin Richmond, dont ceux de Westboro, de la plage de Westboro, du parc Champlain, de Hampton-Iona, de Highland Park **et** de McKellar Park.

B. Objectif 2 : Réseau des espaces verts, principe 1

Prévoir des liaisons piétonnières et cyclables avec le réseau des espaces ouverts de la promenade Sir-John-A.-Macdonald de la rivière des Outaouais à Rochester Field et Maplelawn, le sentier jouxtant le Centre Jules-Léger et d'autres sites potentiels indiqués dans le Plan de conception communautaire.

C. Section 1.3.2 : Stratégie du Réseau des espaces verts

Transformer en rues vertes les rues locales principales, dont l'avenue Berkley, l'avenue Kirchoffer et l'avenue Lanark, en plantant des arbres, en paysageant les rues, en aménageant des trottoirs de deux mètres et en réservant des voies cyclables sur rue ou en désignant des trajets cyclables, selon le cas.

D. 1.3.4 : Stratégie d'utilisation du sol et hauteurs maximales des bâtiments

1.3.4 : Stratégie de l'utilisation du sol et hauteurs maximales des bâtiments : renuméroter en conséquence les sections 3 à 9.